



Recommandations

Luxembourg, le 3 avril 2023

Il est prévu à l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement ainsi qu'à l'article 14, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, que le comité d'éthique peut à tout moment émettre des recommandations d'adaptation des arrêtés entrés en vigueur le 1er mai 2022.

Ces règlements ne comportent que très peu de règles concernant le fonctionnement proprement dit du comité d'éthique et, surtout, concernant les compétences et pouvoirs de celui-ci pour remplir les missions lui confiées.

Ainsi, seuls les articles 26 à 28 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement sont consacrés au comité d'éthique.

Comme ces articles n'ont pas réglé le fonctionnement proprement dit du comité, notamment le déroulement de ses réunions, les délibérés précédant l'émission des avis ainsi que la prise des avis, le comité s'est doté d'un règlement d'ordre intérieur afin de garantir la transparence de son fonctionnement.

Les missions du comité, jadis ponctuelles, sont actuellement très larges dans la mesure où l'article 27, alinéa 2 du susdit arrêté dispose que le comité d'éthique veille à l'application des dispositions du présent arrêté par les membres du Gouvernement. L'article 13, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 14 mars 2022 fixant les règles déontologiques des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, contient une formulation identique.

Ces dispositions emportent l'obligation pour le comité de contrôler l'ensemble des règles édictées par les Codes de déontologie, à savoir le respect par les membres du Gouvernement ainsi que les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, de l'intégralité des règles prescrites dans les deux Codes.

Les arrêtés ne précisent toutefois pas quels moyens sont prévus et mis à disposition du comité pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

Ainsi, l'unique disposition à ce sujet figure aux articles 27 et 13 précités qui prévoient la possibilité pour le comité de demander des explications écrites à tout membre du Gouvernement ou ancien membre du Gouvernement, conseiller ou ancien conseiller qu'il soupçonne avoir manqué aux dispositions des arrêtés.

Or, sans avoir un soupçon de manquement déterminé, il pourrait être indiqué, notamment suite à une dénonciation qui serait faite au comité, de procéder à certaines vérifications. Les rédacteurs des arrêtés en étaient bien conscients étant donné qu'ils ont prévu notamment à l'article 5, paragraphe 7 des arrêtés que dans le cadre de la mission leur conférée aux articles 27 et 13, que les membres du comité d'éthique sont autorisés à vérifier l'exactitude des données inscrites sur le registre.

Il n'est cependant pas réglé comment une telle vérification pourrait être faite. Est-ce que le comité d'éthique est en droit de convoquer un des participants à une entrevue, telle que définie aux articles 5, comme témoin pour obtenir de plus amples renseignements sur le déroulement d'une entrevue? Est-ce qu'il est en droit de solliciter la communication de pièces justificatives?

Pour combler cette lacune de texte, le comité d'éthique a, dans son règlement d'ordre intérieur, prévu qu'il "peut entendre toute personne qu'il juge utile et faire appel à des experts. Dans ces cas, le secrétariat procède aux convocations nécessaires".

Le comité n'a toutefois pas prévu définitivement si ses convocations ont ou non un caractère contraignant, si les personnes convoquées ont ou non droit à une indemnisation ou si les devoirs ordonnés sont ou non à exécuter de façon contradictoire.

Il pourrait être utile de compléter les textes actuels à cet égard, étant donné qu'il ne devrait pas être laissé aux compositions changeantes du comité d'éthique de combler ces lacunes de texte au rythme des situations qui se présenteront à l'avenir.

Une problématique similaire se pose en ce qui concerne les déclarations à établir par les futurs membres du Gouvernement ainsi que par les conseillers qui sont adjoints au Gouvernement avant leur nomination étant donné que celles-ci doivent contenir, au vœu de l'article 2, point 5°, des arrêtés grand-ducaux du 14 mars 2022 des renseignements sur la situation d'endettement des concernés, et plus spécialement l'indication si cet endettement dépasse le seuil de 100.000,- euros, à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale des déclarants.

Le fait de devoir signaler un endettement supérieur à 100.000,- euros, signifie nécessairement que le comité d'éthique est appelé à se pencher plus particulièrement sur la situation financière de ce déclarant puisqu'une situation de surendettement manifeste pourrait être de nature à influencer l'exercice de ses fonctions qui devra rester impartiale nonobstant une situation patrimoniale précaire de celui-ci.

Comme l'indication sommaire et non détaillée d'un endettement supérieur à 100.000,- euros, ne permet au comité d'éthique de tirer aucune conclusion pertinente à ce sujet, il a été jugé utile de demander dans le passé à diverses reprises des précisions aux concernés quant à ce point de leur déclaration. Ceux-ci ont tous donné suite à cette demande et ont utilement précisé leur déclaration à ce sujet. D'autres ont d'ailleurs fourni, sans qu'une demande préalable leur ait été adressée, des détails quant à l'importance exacte et la cause de leurs dettes dans leurs déclarations respectives.

Ainsi, il pourrait être utile de préciser et compléter le point 5 de l'article 2 desdits arrêtés comme suit:

" 5° toute situation d'endettement qui dépasse le seuil de 100.000,- euros, à l'exception des dettes hypothécaires contractées pour l'acquisition de l'habitation principale, *en indiquant le solde actuel de ces dettes, leur cause ainsi que l'identité des créanciers* ".

Le comité d'éthique